

GE_GERICHTE ATA/135/2000 vom 7. März 2000

GE Cour de justice, 2000-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_135_2000

FR: GE_GERICHTE ATA/135/2000 du 7 mars 2000

IT: GE_GERICHTE ATA/135/2000 del 7 marzo 2000

Regeste

Résumé: Règlement d'exécution du plan directeur contenant des contradictions. Le but étant de préserver un écran de verdure à front de la route de Base, une autorisation de construire un parking moyennant l'implantation d'arbres à hautes tiges est possible.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La question peut demeurer ouverte de savoir si la commission devait déclarer irrecevable le recours interjeté devant elle puisqu'il était dirigé contre une mesure d'exécution (art. 59 al. 1 litt. b LPA), résultant d'une procédure antérieure à laquelle la FTI n'était pas partie.

La FTI ayant pu s'exprimer dans le cadre de cette procédure-ci, il convient de trancher du bien-fondé de l'interprétation du règlement directeur faite par l'autorité intimée dans sa décision du 12 octobre 1999.

E. 3

D'après le plan directeur, un écran de verdure est prévu en bordure de la route de Base, sur toute la longueur des parcelles concernées et un trait en pointillé représente "la limite de constructions et de servitude (voir art. 4 du règlement directeur)".

Ces mentions figurent notamment sur la parcelle, propriété d'Antes SA.

L'autorisation de construire querellée porte donc sur l'aménagement de 29 places de parking sur cette surface, entre le bâtiment et la route de Base, sans sortie sur celle-ci.

L'article 4 3ème paragraphe du règlement directeur est intitulé "alignement des constructions, servitude de non bâtir, passage de câbles et conduites etc." Son texte est le suivant :

- "Les dépôts ne sont pas autorisés sur cette surface, sauf s'il s'agit de véhicules automobiles".

- 6 -

Quant à l'article 10, donc la note marginale est "écrans de verdure, plantations", il prévoit au chiffre 1 :

- "des écrans de verdure sont prévus à front des routes de Base (route de Certoux) et de Saint-Julien".

E. 4

En résumé, Antes SA tire de l'article 4 du règlement directeur, auquel le plan fait référence, que les dépôts de véhicules automobiles sont autorisés sur la surface comprise entre la limite du domaine public et l'alignement des constructions alors que pour la FTI, cette disposition concerne uniquement la portion du terrain sur laquelle figure une servitude de non bâtir, le statut de la bande réservée à l'écran de verdure étant régi uniquement par l'article 10 du règlement directeur.

Dans la première hypothèse, le stationnement de véhicules est possible, les conditions de l'article 10 étant par ailleurs respectées.

Dans la seconde, la bande herbeuse doit subsister et le stationnement être interdit.

E. 5

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Toutefois, si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il faut alors rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose. Le sens qu'elle prend dans son contexte est également important. En outre, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 248, 117 Ia 331 et les arrêts cités.).

Le juge peut s'écarter d'un texte clair lorsque des raisons sérieuses lui permettent de penser, sans doute possible, que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la norme (ATF 116 II 578; 115 Ia 137 consid. 2b; 113 Ia 14 consid. 3c; 112 Ib 472 consid. 4c; 105 Ib 62 consid. 5b; 103 Ia 117 consid. 3) et conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulus et qui heurtent le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement (ATF 112 III 110 consid. 4; 109 Ia 27 consid. 5d et les arrêts cités). De telles raisons peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du

- 7 -

sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi (ATF 115 Ia 137 consid. 2b et les arrêts cités). En dehors du cadre ainsi défini, des considérations fondées sur le droit désirable ne permettent pas de s'écarter du texte clair de la loi (ATF 105 Ib 62 consid. 5b; 117 II 525 consid. 1c).

E. 6

En l'espèce, il existe une contradiction entre la légende du plan directeur et l'article 4 du règlement directeur auquel le plan fait référence d'une part et une contradiction entre le texte de l'article 4 et celui de l'article 10 d'autre part. C'est donc à juste titre que la commission a eu recours à l'interprétation téléologique.

Force est en effet d'admettre que le but de l'article 10 est de préserver un écran de verdure à front de la route de Base notamment.

Reste à savoir si ce but est atteint uniquement par le maintien d'une bande engazonnée et arborisée comme c'est le cas actuellement ou s'il peut l'être par l'implantation en bordure de la route de Base d'arbres à haute tige destinés à masquer des voitures stationnées sur des surfaces alvéolées et engazonnées, étant précisé que l'avis de la FTI doit être requis concernant la nature desdites plantations.

E. 7

L'interprétation à laquelle la commission a procédé n'apparaît pas arbitraire et le maintien d'un écran de verdure peut parfaitement s'entendre de plantations d'arbres à haute tige, le but visé par ces dispositions étant bien de ne pas exposer à la vue du passant sur la route de Base des véhicules en stationnement. Ce but est ainsi parfaitement atteint par la décision attaquée de sorte que celle-ci sera confirmée.

E. 8

Le recours sera ainsi rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité ne sera allouée à Antes SA, le mandataire n'en ayant pas requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.